



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/1999/38
27 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Soixante-septième session,
Genève, 8-12 novembre 1999)

RESTRUCTURATION DE L'ADR - ANNEXE B DE L'ADR

PARTIE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRANSPORT

**INTRODUCTION DE L'ANCIEN MARGINAL 11 407 "LIEUX DE CHARGEMENT ET DE
DÉCHARGEMENT" DANS LA NOUVELLE PRESCRIPTION S01 (4) AU CHAPITRE 8.5**

Transmis par le Gouvernement norvégien

RÉSUMÉ

Résumé analytique : Le secrétariat a proposé que les dispositions relatives aux "Lieux de chargement et de déchargement" [marginal 11 407] figurent à la Partie 10 de l'ADR restructuré. L'expert de la Norvège est d'avis que la Partie 8 serait plus indiquée. Il serait aussi plus logique de regrouper dans le chapitre 8.5 l'ancien marginal 11 407 et le texte de la nouvelle prescription S01 (4) afin de disposer d'un texte qui engloberait toutes les dispositions relatives au chargement et au déchargement.

Décision à prendre : Déplacer les dispositions relatives aux "Lieux de chargement et de déchargement" de la Partie 10 à la Partie 8, et regrouper celles-ci avec le texte de la prescription S01 (4) concernant le "Stationnement pour les besoins du service" qui a déjà été adopté.

Documents connexes : TRANS/WP.15/157/Add.1.

Introduction

Au cours du débat sur l'adoption du texte restructuré de la Partie 12 (actuellement Partie 8) qui a eu lieu pendant la soixante-sixième session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, l'expert de la Norvège a estimé que les dispositions concernant les "Lieux de chargement et de déchargement" devraient être déplacées de la Partie 10 à la Partie 8. L'argument sur lequel reposait cet avis était que ces dispositions avaient un caractère opérationnel plutôt que réglementaire. Cela permettrait aussi de regrouper dans une même prescription supplémentaire toutes les dispositions opérationnelles relatives au chargement et au déchargement des explosifs. Selon l'expert de la Norvège, il faudrait pour cela déplacer les dispositions relatives aux "Lieux de chargement et de déchargement" de la Partie 10 à la Partie 8, et regrouper ce texte avec celui de la nouvelle prescription S01 (4) du chapitre 8.5.

Proposition :

Modifier le texte de la prescription S01 (4) du chapitre 8.5 comme suit :

"(4) Lieux de chargement et de déchargement

- a) Le chargement et le déchargement sur un emplacement public à l'intérieur des agglomérations des matières et objets de la classe 1 ne doivent pas se faire sans permission spéciale des autorités compétentes.
- b) Le chargement et le déchargement sur un emplacement public en dehors des agglomérations des matières et objets de la classe 1 ne doivent pas se faire sans en avoir averti les autorités compétentes, à moins que ces opérations ne soient justifiées par un motif grave ayant trait à la sécurité.
- c) Si, pour une raison quelconque, des opérations de manutention doivent être effectuées sur un emplacement public, il est prescrit de séparer, en tenant compte des étiquettes, les matières et objets de nature différente.
- d) Lorsque les véhicules transportant des matières ou objets de la classe 1 sont obligés de s'arrêter à un emplacement public pour des opérations de chargement ou de déchargement, une distance d'au moins 50 m doit être maintenue entre les véhicules en stationnement."

Justification :

Sécurité : Puisque ce changement n'est que rédactionnel, il n'aura pas d'incidence sur la sécurité.

Faisabilité : Toutes les dispositions relatives aux prescriptions pour les opérations de chargement et de déchargement seront regroupées dans cette disposition.

Application effective : L'application des dispositions sera plus aisée puisque toutes les dispositions pertinentes feront partie de la même "prescription supplémentaire".
